

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire: la société SCGO,
Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

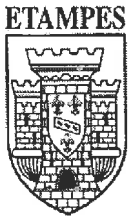
Fait à Etampes, le 23 février 2024.

Date de publication le 26 FEV. 2024

Pour extrait certifié conforme.

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie





VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/127

Arrêté Temporaire

Objet : Allée des Petits Prés.

**Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.
Déviation par la rue Albert Derancourt.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU demande présentée par la société SCGO située 2 avenue Louis Blériot 95740 Frepillon, devant entreprendre le démontage des cantonnements du chantier, Impasse de la Peupleraie à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ce démontage, il est nécessaire de réglementer la circulation, Allée des Petits Prés à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, le mardi 27 février 2024, Allée des Petits Prés à Etampes.

Une déviation sera mise en place par la rue Albert Derancourt à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société SCGO.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.